

→ SÉCURISATION DES ENTRÉES DES COLLEGES ET MFR

→ OBJET

Le CADS « Sécurisation des entrées de collèges et des MFR » a pour objectif de soutenir les maîtres d'ouvrage publics dans la réalisation d'aménagements de sécurité devant les entrées des collèges publics, privés et des MFR.

Les travaux projetés doivent conduire à la sécurisation de l'entrée principale des élèves de l'établissement lorsque cela s'avère nécessaire. Le besoin doit ressortir d'une étude de sécurité spécifique ou d'une étude d'aménagement générale incluant ce sujet.

Les interventions porteront exclusivement sur les espaces publics, incluant parvis, espaces piétons ou cyclables - dépôt bus et voiture.

Pour les collèges publics, si le projet d'aménagement le prévoit, les besoins en stationnement des agents et/ou professeurs de l'établissement, lorsque ceux-ci ne peuvent être satisfaits dans l'enceinte de l'établissement, seront également pris en compte (cf. *tableau en annexe 1*).

Le nombre de places de stationnement nécessaire pour le fonctionnement de l'établissement sera défini par le Département par rapport à l'effectif des professeurs et agents du collège.

→ BÉNÉFICIAIRES

Les communes, groupements de communes à fiscalité propre ou non et plus généralement tout maître d'ouvrage public ayant la compétence voirie et/ou espace public concerné, et/ou transport selon les cas, directement en lien avec l'espace public d'entrée du collège.

→ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le CADS est permanent sur la période 2022 - 2028 et les dossiers de demande peuvent être déposés tout au long de l'année.

Chaque collectivité pourra présenter un dossier par établissement qui devra être déposé au stade AVP. Un intervalle de 15 ans devra être respecté avant une nouvelle intervention sur le même site.

Ce CADS est cumulable avec les autres CADS lancés par le Département, ainsi qu'avec le volet "solidarité départementale" de la nouvelle politique territoriale "Territoire en Actions"

Un soutien en ingénierie par le Département au maître d'ouvrage peut être apporté au moyen des équipes d'ID79 et suivant ses conditions d'intervention.

→ DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les travaux d'aménagement seront financés dans les conditions suivantes :

- Forfait de 20 K€ avec un maximum de 80 % de la dépense éligible.

Pour les places de stationnement et seulement pour les collèges publics :

- Places enseignants – personnel : 50 % du coût de la place (coût plafonné à 2 500 €),
- Place transport adapté : 50 % du coût de la place (coût plafonné à 5 000 €)

→ DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

L'assiette de subvention est constituée des dépenses suivantes :

- aménagement du parvis permettant l'accès à l'établissement ;
- pour les collèges publics, aménagements permettant d'assurer le stationnement des agents du département et des professeurs si besoins avérés ;
- les aménagements des zones de dépose des transports publics urbains / interurbains ainsi que les déposes minutes ;
- les aménagements liés aux mobilités actives (hors CADS spécifique) ;
- l'intervention peut se dérouler dans et hors zone agglomérée, sur routes départementales et/ou voies communales, chemin indépendant, suivant la localisation de l'entrée principale des élèves.

→ DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

Sont exclues toutes les autres dépenses notamment les réseaux (eau, assainissement, pluvial), les stationnements (hors besoin spécifique du collège) et tout aménagement de l'espace public qui ne concoure pas directement à l'action.

→ COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le maître d'ouvrage doit établir sa demande de subvention avant tout commencement de l'opération.

Le dossier de demande est à déposer sur la plateforme numérique « Partenaires » du Département des Deux-Sèvres : <https://partenaires.deux-sevres.fr> (service hotline : 05 17 18 81 85).

Il se compose de :

- formulaire de demande de subvention à compléter en ligne sous <https://partenaires.deux-sevres.fr>,
- notice explicative détaillant le projet : présentation du

- contexte, objectifs et description du projet,
- plan de situation,
- plan détaillé de l'aménagement,
- devis estimatif (en distinguant les dépenses par type de voie VC/RD),
- délibération adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,
- attestation de non commencement des travaux signée et datée à la date du dépôt de la demande
- RIB.

Dès réception du dossier de candidature, un accusé de réception sera adressé par voie numérique.

→ CONVENTIONNEMENT

Une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le Conseil départemental.

Un processus de formulation d'avis techniques est instauré lors de l'instruction du dossier de demande de subvention, de la finalisation de la phase technique dite de projet (avant lancement des marchés de travaux par le maître d'ouvrage) et en phase de réception de travaux. Les services prendront l'attache des maîtres d'ouvrage lorsque les observations seront à même de remettre en cause les orientations d'aménagement.

Le Conseil départemental, gestionnaire du bâtiment, fera référence dans la convention à l'ensemble de ces prescriptions techniques.

Cette convention aura une durée de validité de 2 ans. Les travaux devront être terminés dans les 12 mois qui suivront l'attribution de la subvention.

Le maître d'ouvrage sera responsable pendant les périodes de garantie, notamment décennale. À ce titre, il sera autorisé par le Département à engager les procédures auprès des tribunaux compétents.

Sa signature par les parties donnera autorisation de voirie au maître d'ouvrage par le gestionnaire.

→ DURÉE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra avoir réalisé les travaux dans un délai de deux années suivant la notification.

En cas de non réalisation du projet dans le délai prévu et sans courrier d'information justifiant du retard dans l'exécution des travaux, le Département récupérera la subvention.

→ VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée suivant les modalités en vigueur du règlement financier et budgétaire du Département :

- subventions inférieures ou égales à 5 000 € : versement en 1 seule fois.
- subventions supérieures à 5 000 € et inférieures ou égales à 50 000 € : versement en 2 fois (premier acompte de 50 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande).
- subventions supérieures à 50 000 € : versement en 3 fois.
 - 1^{er} acompte de 20 % sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande,
 - 2^e acompte de 30 % sur présentation d'un état d'avancement des travaux à concurrence de 50 %,
 - solde :

- après vérification de la conformité des aménagements par les services du Département (Agences Techniques Territoriales) au regard de la convention, du dossier de demande de subvention, des avis techniques formulés lors de l'instruction et de la phase projet et de la visite de réception.
- sur présentation :
 - des justificatifs d'achat de matériel ou de paiement des prestations et sur les éléments permettant de garantir la conformité des travaux.
 - les justificatifs de la dépense doivent être visés par le comptable public.
 - de l'attestation d'achèvement de travaux
 - d'un RIB.

Le Département honorera les règlements de subventions dans la limite des crédits de paiement inscrits à l'exercice budgétaire annuel.

Si les demandes de versement des différents maîtres d'ouvrage dépassent l'enveloppe budgétaire annuelle du Département, la priorité sera donnée aux projets dont la date de démarrage des travaux est la plus proche de la date de dépôt afin d'accélérer la mise en oeuvre des projets.

Caducité de la subvention : toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non respect de délai, le Département pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

→ OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- apposer de manière visible les supports de communication fournis par le Département, sur le lieu des travaux,
- envoyer au Département, une photo de cette communication

De plus, ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en :

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et à transmettre ces éléments justificatifs au Département,
- informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence.cd79@deux-sevres.fr

Contact
DIRECTION DES ROUTES
 Maison du Département
 Mail Lucie Aubrac 79023 NIORT
 05 49 06 77 82

